



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 16/02/2022

SLOX

ID : 081-218102572-20220214-2022DEL2-DE

Date de la convocation
08.02.2022

L'an deux mil vingt-deux et le quatorze février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de "La Gare", sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

N° 22/2

Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mr SOULAGES, Mme BETTINI, Mr BENEZECH, Mmes TEULIER, GHODBANE, DELPOUX, Mrs JALBY, GALINIÉ, Mme RAINESON, Mr DEMAZURE, Mme GAVALDA, Mr TAUZIN, Mmes FARIZON, VABRE, Mrs MARIE, SIRVEN, MARTY.

Absents : Mme COUVREUR procuration à Mme FONTANILLES-CRESPO
Mr SALOMON procuration à Mr BUONGIORNO
Mr MASSON procuration à Mr SIRVEN
Mme MILIN procuration à Mr MARIE
Mr SARDAINE.

Secrétaire : Mme GHODBANE.

Objet de la délibération

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, consécutivement à la procédure judiciaire qu'il a engagée à l'encontre de Monsieur Karem TAIDER, pour outrage par paroles, gestes et menaces, de nature à porter atteinte à la dignité et au respect dû à sa fonction de maire de la commune de SAINT JUERY et pour menaces de mort.

**OCTROI DE LA
PROTECTION
FONCTIONNELLE A
MONSIEUR LE
MAIRE**

Monsieur Karem TAIDER a, en effet, tenu des propos outrageants et a proféré des menaces de mort à l'encontre de monsieur le Maire le 25 août dernier alors que ce dernier intervenait au titre de ses pouvoirs de police pour faire cesser les troubles à la tranquillité publique et à l'insécurité générés par monsieur Karem TAIDER, lequel faisait usage de pétards sur l'espace public.

Adopté à l'unanimité

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de la SMACL.

Il est donc demandé au conseil municipal d'octroyer à Monsieur David DONNEZ, en sa qualité de Maire de la commune de Saint-Juéry, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la procédure qu'il a engagée en sa qualité de maire à l'encontre de Monsieur TAIDER, pour outrages et menaces de mort.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'octroi de la protection fonctionnelle exprimée par monsieur le Maire,

Vu le contrat d'assurance protection juridique des élus et des agents souscrits par la ville de Saint-Juéry,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE d'octroyer la protection fonctionnelle à monsieur David DONNEZ en sa qualité de Maire de la commune de Saint-Juéry, dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à l'encontre de monsieur TAIDER pour l'ensemble des actions judiciaires engagées et à venir, devant toutes les juridictions compétentes.

AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais notamment d'avocat, huissiers de justice, les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 15 février 2022
David DONNEZ,
Maire,

